FRC 3. 27190 27190

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12827

OPINION

DE

PHILIPPE (du Léman),

Sur la résolution relative aux émigrés naufragés à Calais.

Séance du 11 fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LORSQUE j'ai insisté à la dernière séance pour être entendu sur la résolution qui occupe le Conseil depuis plusieurs jours, je vous ai dit, et j'en étois intimement

convaincu, que votre religion n'étoit pas suffisamment instruite, et que la question ne vous avoit point encore été présentée sous son véritable point de vue. Ce qui a sur tout embarrassé la marche de la discussion, ce qui l'a hérissée de fausses difficultés et de doutes, c'est que plusieurs des orateurs qui ont été entendus pour et contre la résolution, ont abordé le fond de cette affaire, ont vu les individus plus que les principes, et se sont occupés mal-à-propos d'examiner jusqu'à quel point les émigrés soi-disant naufragés à Calais pouvoient être trouvés coupables ou excusables, et de quelle peine ils seroient dans le cas d'être frappés, si l'on rapportoit la loi du 15 thermidor, qui autorisoit le Directoire exécutif à les réembarquer et déposer en pays neutre. De là tous ces efforts d'éloquence pour appeler l'intérêt et la pitié sur le sort de ces transfuges qu'aucune patrie ne reconnoît, et que les flots eux-mêmes ont repoussés de leur sein: de là cette longue et cette pénible discussion dans laquelle, en croyant plaider la cause de l'humanité et de la justice, on a toujours dépassé le véritable but, et où il n'y a eu d'accord entre les membres de ce Conseil que dans la juste horreur qu'ils ont tous fait éclater pour les émigrés, pour ces enfans dénaturés de la patrie, qui ont porté, les premiers, le poignard dans son sein, et qui la déchirent encore en ce moment par leurs parricides complots et dans leurs délirantes espérances.

Mais ce n'est pas d'examiner notre législation sur les émigrés, pour en faire l'application à ceux soi-disant naufragés à Calais, qu'il s'agit en ce moment: ce n'est pas à déclarer de quels crimes ils ont pu se rendre coupables, et à déterminer des peines, que nous sommes appelés. Ce n'est point là l'objet de la résolution qui nous occupe; le seul qu'elle présente, c'est de rendre aux tribunaux la faculté de prononcer sur cet intermi-

nable procès, et de faire enfin cesser la litispendance éternelle et les obstacles qui paralysent l'action de la justice.

Ces obstacles naissent de l'enchaînement des circonstances, et des décisions incohérentes qui ont été successivement rendues dans cette affaire.

D'abord une commission militaire se forme, et rend un jugement par lequel, d'après des *considérans* qui réduisent l'accusation, dont les émigrés sont prévenus, au simple crime d'émigration, cette commission se déclare incompétente et renvoie pardevant les tribunaux ordinaires : recours en cassation de la part du Directoire exécutif, et déclaration d'incompétence de la part du tribunal de cassation.

Pareille déclaration d'incompétence sur le fond, et référé de la part du tribunal du département du Nord, qui rend en cela un jugement contradictoire à celui de la commission militaire.

Nouveau recours en cassation, et jugement du tribunal de cassation qui casse celui du tribunal du département du Nord, et renvoie les émigrés soi-disant naufragés à Calais devant leurs juges respectifs.

Jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, qui non-seulement se déclare compétent, mais évoque encore devant lui tous les prévenus qui, *dans l'état de la procédure*, ne pouvant être jugés que sur le simple crime d'émigration, appartenoient à leurs juges respectifs.

Nouveau recours en cassation de la part du commissaire du Directoire exécutif près le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais.

C'est en ces termes, et l'affaire en cet état, qu'intervient la loi du 15 thermidor an 5, qui autorise le Directoire exécutif à faire réembarquer les émigrés naufragés à Calais, et à les déposer sur territoire neutre;

et qui enchaîne par-là l'action du tribunal de cassation, lequel déclare, par son jugement du fructidor, que vu ladite loi il n'y a pas lieu à délibérer.

Cette loi rendue dans des circonstances et dans des intentions contre-révolutionnaires, n'est point exécutée. Le 18 fructidor arrive, et la loi du 19 fructidor renfermant une disposition générale contre tous les émigrés qui seroient rentrés en France, ou qui seroient alors détenus, sans que cependant elle rapportât la loi spéciale du 15 thermidor, le Directoire exécutif et le tribunal de cassation sont incertains à laquelle de ces deux lois les émigrés naufragés à Calais doivent être soumis; ou s'ils ne le sont ni à l'une ni à l'autre.

Cette incertitude et la nécessité de prendre enfin un parti ont motivé le message du Directoire exécutif sur lequel le Conseil des Cinq-Cents a pris la résolution que nous discutons.

Cette résolution est d'autant plus nécessaire que tant que ces lois existeront ou ne seront pas expliquées, l'une ne pourroit pas être appliquée par le Directoire sans contredire l'autre, et toutes les deux, sans contrarier évidemment tous les principes de notre législation.

C'étoit donc bien le cas de l'article 256 de la constitution; il falloit donc bien une nouvelle loi, puisque le tribunal de cassation, lié par celle du 15 thermidor, ne pouvoit rien prononcer, et que le Directoire exécutif ne croyoit pas pouvoir non plus appliquer ni celle inconstitutionnelle du 15 thermidor, qui lui sembloit implicitement rapportée par la loi du 19 fructidor, ni celle du 19 fructidor, puisqu'elle n'avoit rapport qu'au simple crime d'émigration, et à la circonstance où la foule d'émigrés rentrés avoient en quelque sorte été appelés et protégés par la faction qui dominoit alors le le Corps législatif.

Et d'ailleurs le Directoire exécutif croyoit d'autant

moins pouvoir prendre une mesure administrative dans cette affaire, qu'elle étoit liée devant les tribunaux qui n'avoient pu en être dessaisis sans violer ouvertement la constitution et usurper le pouvoir judiciaire.

Les tribunaux, de leur côté, ne pouvant rien prononcer dans cet état de choses, il est évident que, tant qu'il durera, l'action de la justice demeurera entièrement paralysée.

Représentans du peuple, la résolution soumise à votre examen a donc pour objet de lever cet interdit juridique.

Elle présente deux dispositions, l'une particulière aux émigrés naufragés à Calais; c'est celle qui rapporte la loi du 15 thermidor.

L'autre générale : c'est celle qui déclare que l'art. 19 de la loi du 19 fructidor n'est point applicable à ceux qui, outre le simple crime d'émigration, seroient encore prévenus d'autres délits emportant peine capitale.

Je vais examiner successivement ces deux dispositions.

Je ne crois pas nécessaire, représentans du peuple, de répéter ce qui a été dit sur la nécessité de rapporter la loi du 15 thermidor. Il suffit qu'elle soit inconstitutionnelle, et elle l'est bien évidemment, puisque le Corps législatif y a usurpé le pouvoir judiciaire, en rendant lui-même un jugement, tandis que les tribunaux en étoient saisis; il suffit que cette loi, rendue par la faction conspiratrice renversée le 18 fructidor, dût avoir l'effet certain de remettre les armes à la main contre leur patrie à ses plus implacables ennemis, pour que nous soyons tous d'accord sur ce point : ainsi nulle difficulté pour l'adoption de l'article premier de la résolution.

L'article II paroît en présenter davantage; mais c'est sans doute parce que la question n'a pas été envisagée

sous son véritable point de vue, et que la discussion s'est portée plutôt à l'application de cet article au cas particulier dont il s'agit, et dont les tribunaux peuvent seuls s'occuper, qu'à examiner si l'article en lui-même est juste et nécessaire.

Cet article interprète l'art. XIX de la loi du 19 fructidor, en ce qu'il explique le vrai sens de cet article, qui n'a pu en effet avoir rapport qu'au simple crime d'émigration, et n'a été véritablement qu'une disposition de sûreté générale et de circonstance.

Pourroit-on en effet supposer que le Corps législatif eût voulu usurper le pouvoir judiciaire, dépouiller les tribunaux de leur action sur un crime capital, cumulé avec celui d'émigration, et ne punir l'homme coupable d'un double délit que de la même peine que celui qui n'auroit commis que le délit le moins grave? n'y auroit-il pas eu là un renversement absolu de toutes les idées, de tous les principes de notre législation? la peine auroit-elle été proportionnée au délit? et la loi n'auroit-elle pas été dans ce cas une loi d'amnistie pour le meurtre, l'incendie et tous les autres crimes, en faveur de l'émigration? Eh quoi! un émigré rentré en France auroit été arrêté, (on le suppose, et cela a pu arriver plusieurs fois) faisant partie d'un rassemblement armé contre l'autorité légitime; il auroit été saisi au milieu des compagnies de Jésus et du Soleil, égorgeant les républicains; il auroit volé les deniers publics sur les grandes routes, assassiné les défenseurs de la patrie, les fonctionnaires publics, les acquéreurs de biens nationaux, incendié les patriotes dans leurs maisons; il auroit embauché pour *Condé*, espionné, corrrompu, égaré, commis enfin mille crimes qui méritent la mort, et il en seroit acquitté parce qu'il auroit commis le crime d'émigration qui mérite aussi la mort! Ah! représentans du peuple, l'humanité qui n'a

parlé que trop puissamment à différentes époques de la révolution en faveur des émigrés, de ces éternels ennemis de la patrie, de ces féroces artisans de tous nos maux ; l'humanité dont la voix compatissante auroit dû bien mieux se faire entendre, lorsque cent mille républicains ont été impitoyablement massacrés sur tous les points de la République par les fureurs des réactions royales ; la justice qui a si long-temps prêté son glaive aux factions, et ne semble avoir conservé son bandeau que pour ne pas voir les crimes des ennemis de la patrie, et laisser égorger impunément ses amis ; l'humanité, la justice, dont on ne prostitueraplus les noms sacrés avec tant d'impudeur, repoussent avec horreur une pareille supposition : je frémis moi-même de ce qu'elle s'est présentée à mon imagination ; il est impossible qu'aucun de vous puisse s'y arrêter, et les dispositions de l'article II de la résolution sont déja dans vos cœurs.

Cet article ne seroit-il pas nécessaire, quand il n'y auroit pas eû d'émigrés naufragés à Calais ? et ne suffiroit-il pas qu'il pût y avoir une lacune ou des doutes dans la loi du 19 fructidor, pour que nous dussions nous empresser d'y remédier ?

Mais je dois répondre à quelques spécieuses objections faites à la dernière séance contre la résolution.

On a dit que la loi proposée seroit inutile, parce qu'il existe un jugement d'une commission militaire, qui n'est susceptible d'être attaqué par aucun moyen, ni annullé par aucune autorité, quelque monstrueux, illégal et inique qu'il pût être.

On a dit que ce jugement ayant prononcé que les émigrés soit-disant naufragés à Calais, n'étoient dans aucun des cas prévus par la loi du 25 brumaire, pour être jugés par une commission militaire ; la commission militaire de Calais s'étoit déclarée incompétente, et avoit renvoyé pardevant les juges ordinaires.

On a dit que le tribunal de cassation s'étant déclaré incompétent pour connoître de ce jugement, il étoit définitif, inattaquable; qu'ainsi les émigrés soi-disant naufragés, se trouvant acquittés de toute accusation de port d'armes contre la République, et d'avoir été pris les armes à la la main, ils ne pouvoient plus être recherchés que pour les simples crimes d'émigration ou d'infraction de ban, et que c'étoit pour ces seuls délits simples qu'ils étoient mis en présence des tribunaux ordinaires.

On a dit enfin que ne pouvant pas même être accusés d'avoir enfreint leur ban, puisqu'ils avoient été jetés par un naufrage et contre leur volonté, sur le territoire de la République, ils ne pouvoient encourir que la simple peine de déportation; et qu'en rapportant la loi du 15 thermidor, ils se trouvoient compris dans l'article XIX de la loi du 19 fructidor qui prononce la même peine; qu'ainsi les tribunaux eux-mêmes ne pourroient, dans tous les cas, porter que la peine de la déportation.

Tous ces raisonnemens s'étoient déja offerts à ma pensée avant d'avoir entendu l'orateur qui en a fait la base de son opinion, et je vous les aurois également présentés si j'eusse parlé le premier; car le législateur impartial doit considérer toutes les questions, qu'il est appelé à examiner, sous tous les aspects, sous tous les rapports qu'elles présentent: il doit sans cesse se défier de lui-même, et ne s'arrêter définitivement à une détermination, qu'après avoir balancé toutes les raisons pour et contre, tous les avantages et tous les inconvéniens, en rattachant sans cesse toutes ses idées au grand pivot de l'intérêt général et du salut de la patrie; le législateur enfin doit se tenir continuellement en garde contre ses préventions, son intérêt, ses affections et ses craintes; il ne doit exercer aucune influence que

par la force de la raison, ni en recevoir que du concours de toutes les lumières qui jaillissent du choc des opinions. Telle est ma véritable profession de foi sur les fonctions augustes que le peuple m'a confiées. Je ne me croirois plus son représentant, du moment où je serois assez coupable pour m'en écarter, et pour écouter une autre considération que celle de mon devoir.

Voici donc, représentans du peuple, comment je m'étois déja répondu à moi-même, lorque je m'étois fait les objections dont je viens de parler, avant de les avoir entendues à cette tribune.

Je me suis d'abord demandé si le Corps législatif étoit appelé à examiner si les émigrés soi-disant naufragés à Calais étoient ou n'étoient pas de la compétence d'une commission militaire, et j'ai bientôt apperçu que cette question ne devoit ni ne pouvoit en aucune manière nous occuper; car il faudroit que le Corps législatif s'érigeât en tribunal, qu'il constatât juridiquement si les émigrés soi-disant naufragés ont, oui ou non, porté les armes contre la République; s'il est vrai qu'ils aient été jetés sur nos côtes par un naufrage, ou s'ils y étoient appelés comme tant d'autres par la faction conspiratrice; s'ils ont été pris les armes à la main, ou si la circonstance de leur naufrage, *lorsqu'il seroit prouvé*, les mettroit dans une exception favorable? Toutes ces questions, je le répète, m'ont paru étrangères au sujet que nous traitons; et il n'y a rien dans la résolution qui puisse y avoir le moindre rapport.

Le Corps législatif n'étoit pas non plus appelé à examiner si la commission militaire qui a déclaré son incompétence, étoit ou n'étoit pas une commission militaire, c'est-à-dire si elle étoit composée des élémens et d'après les principes exigés par la loi pour lui donner cette qualité? Nous ne devions pas plus nous occu-

per de la forme et du fond du jugement qu'elle a rendu, ni de la question de savoir si le tribunal de cassation étoit ou n'étoit pas compétent pour prononcer sur le recours en cassation : ce n'étoit pas là l'objet de la résolution.

Je me suis encore demandé s'il étoit du devoir du Conseil d'examiner si les émigrés soi-disant naufragés à Calais seroient considérés comme prévenus du simple crime d'émigration ou d'avoir enfreint leur ban, et quelle loi seroit dans le cas de leur être appliquée ? et je me suis dit qu'il seroit d'autant plus inconvenant d'aborder cette question, qu'elle étoit toute entière du ressort des tribunaux, et d'autant plus dangereux d'en faire l'objet d'une discussion, que nous devions craindre d'exercer par-là une influence toujours funeste sur l'esprit et la détermination des juges.

Enfin, j'ai pensé qu'il seroit contraire à tous les principes constitutionnels que le Corps législatif s'occupât de la peine qui devroit être prononcée contre les individus dont il s'agit, puisque les tribunaux seuls pouvoient caractériser le délit et appliquer la loi.

Je n'ai donc vu d'autre objet dans la résolution présentée à votre sanction que celui qu'elle a véritablement, et voici comment j'ai raisonné :

« La loi du 15 thermidor an 5 a suspendu le cours de la justice, en ce qu'elle a soustrait à son action des individus qui étoient devant elle : cette loi est un attentat à la constitution ; il ne faut pas la laisser subsister ; et en la rapportant, l'affaire des émigrés soi-disant naufragés à Calais se trouvera au même état qu'elle étoit au moment où elle a été rendue, c'est-à-dire portée au tribunal de cassation sur le recours contre le jugement du tribunal du Pas-de-Calais, sauf au tribunal de cassation à statuer ce qu'il appartiendra. » Tel est, me

suis-je dit, le seul et unique objet de l'article premier de la résolution, et je ne dois pas aller plus loin.

Mais lorsque j'ai entendu quelques orateurs dire qu'il falloit appliquer aux émigrés soi-disant naufragés à Calais l'article XIX de la loi du 19 fructidor, c'est-à-dire les déporter par mesure administrative, et se fonder sur ce qu'ils prétendoient qu'en rendant aux tribunaux leur action, ils ne pourroient pas prononcer une autre peine, j'ai été étonné qu'on crût indifférent de suivre les principes qui exigent que ces émigrés soient jugés, ou bien d'enfreindre encore à leur égard la charte constitutionnelle, qui ne permet pas de les punir avant qu'ils soient reconnus et jugés coupables.

D'ailleurs, en rejetant la résolution, l'incertitude du Directoire ne cesseroit point, et il ne pourroit prendre aucun parti; les derniers erremens de la litispendance ne seroient pas continués, et l'affaire resteroit donc éternellement indécise.

Je suppose que l'adoption de la résolution ne soumît les émigrés naufragés à Calais qu'à la simple mesure de la déportation, quel est celui d'entre nous qui préféreroit violer la constitution, en prenant cette mesure sans jugement, et en transportant des émigrés qui ne seroient pas même reconnus tels, sur quelques points du territoire de la République, d'où la constitution les repousse à jamais, ou de les déposer en pays neutres pour y reprendre les armes contre leur patrie, plutôt que de laisser tribunaux le soin de prendre, d'après les différentes circonstances que nous pouvons ignorer, une décision qui sera au moins toujours constitutionnelle?

Vous voyez donc bien, représentans du peuple, que même dans l'esprit et les vues de l'opinion que je combats, il ne résulteroit du rejet de la résolution que de retenir les choses en l'état où elles sont actuellement, et par conséquent d'empêcher que justice ne se fasse,

puisqu'on laisseroit subsister les obstacles qui entravent sa marche, et qu'en l'adoptant, la procédure se suivra comme si la loi du 15 thermidor, que vous devez rapporter, n'eût jamais existé.

Il ne me reste plus qu'à tranquilliser entièrement ceux de mes collègues qui pourroient craindre encore qu'en adoptant la résolution, nous ne préjugeassions par l'article II que les émigrés naufragés à Calais sont coupables de quelques autres crimes que de celui d'émigration, et que la loi que nous porterions ne fût en quelque sorte un arrêt de mort contre eux.

Qu'il me soit permis de leur observer d'abord qu'après avoir lu et relu cet article II, après l'avoir si analytiquement discuté et commenté, toutes les inquiétudes réelles doivent être entièrement détruites. Les termes dans lesquels cet article est généralisé, ne laissent pas même supposer qu'il ait eu plus en vue les émigrés soi-disant naufragés à Calais que tous les autres, sur lesquels il s'agiroit d'examiner s'ils doivent être compris dans l'article XIX de la loi du 19 fructidor, ou si cet article ne peut pas leur être appliqué, parce qu'ils se trouveroient dans le cas d'être poursuivis pour quelqu'autre délit emportant peine capitale : et c'est ce que les tribunaux sont chargés de vérifier.

Et je demande s'il y auroit un seul de vous, mes collègues, qui balançât à adopter cet article, s'il étoit présenté littéralement, tel qu'il est, par une résolution particulière avec ce *considérant :*

« Considérant qu'il est instant de dissiper tous les doutes qui pourroient résulter pour le Directoire exécutif et pour les tribunaux, de la rédaction de l'article XIX de la loi du 19 fructidor, etc. »

Eh bien ! je soutiens que cet article, dans la résolution qui nous occupe, ne peut avoir ni une autre acception, ni un autre sens, ni un autre effet que s'il

formoit à lui seul cette loi particulière : car il ne change absolument rien à l'état dans lequel la procédure des émigrés naufragés à Calais se trouvoit, lorsque la loi du 15 thermidor a été rendue ; et si, ce que nous ne sommes en aucune manière appelés à examiner, le jugement de la commission militaire subsiste ; s'il est, comme le prétendent les adversaires de la résolution, inattaquable, et s'il a force de chose jugée, cet art. II ne sera point appliquable aux émigrés soi-disant naufragés à Calais, et les tribunaux ordinaires leur appliqueront les lois qui leur seront relatives.

Je me serois abstenu, représentans du peuple, d'analyser aussi minutieusement, je ne dis pas seulement les dispositions, mais, si je peux m'exprimer ainsi, la quintessence de la résolution dont il s'agit, si je n'avois pas vu que les argumens qu'on a employés pour la combattre, avoient fait une certaine impression sur l'esprit de quelques-uns de mes collègues. J'ai dû en conséquence, pour le triomphe de la vérité et des principes, prendre le seul moyen qui me semble digne d'un représentant du peuple : c'est d'ouvrir son cœur tout entier à ses collègues, de ne point chercher de sophismes pour motiver et faire passer son opinion ; mais de la subordonner à la raison et aux sages observations qui peuvent l'éclairer.

Je me résume, et pour ne laisser aucun prétexte à la malveillance qui oseroit nous accuser d'avoir voulu préjuger la mort des émigrés naufragés à Calais, voici la déclaration solemnelle qui est le résultat de tout ce que je viens de dire.

Non, représentans du peuple, nous ne préjugeons rien, et nous ne devons ni ne pouvons même rien préjuger. Le seul effet de la loi qui nous occupe, sera de mettre le tribunal de cassation à même de prononcer sur le recours porté devant lui, et de laisser aux tribu-

naux auxquels l'affaire sera renvoyée le soin et le devoir d'examiner les faits, de consulter les preuves, de constater et de caractériser les délits, d'appliquer les lois qui y seront relatives, et de juger, d'après les divers erremens de la procédure, si les prévenus sont ou ne sont pas dans le cas prévu par l'article II de la résolution.

Je regrette sincèrement qu'on se soit livré dans cette discussion à tout ce qui pouvoit concerner le fond de cette affaire, cet objet étant tout-à-fait étranger à la résolution qui nous occupe : car nous n'avons point du tout à décider si les émigrés naufragés à Calais ont porté les armes contre la République, ou s'ils ne l'ont pas fait; s'ils sont ou ne sont pas, par le fait de leur naufrage, dans quelques exceptions; si ce naufrage est constant, ou s'il ne l'est pas; s'ils venoient en France, ou s'ils alloient ailleurs; si enfin ils seront soumis à la loi du 25 brumaire ou à celle du 19 fructidor. Aux tribunaux seuls, que nous n'avons voulu ni pu influencer, appartient le droit de prononcer sur ces différens points du fond, et à nous celui de porter une loi que la justice entravée réclame.

Je vote donc pour la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Fructidor an 7.